

Extrait des minutes
de la séance du 27/02/2013
Du
département des Evénements

Juridiction de Proximité de Versailles
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du QUINZE MARS DEUX MIL TREIZE à HUIT HEURES ET QUARANTE-CINQ MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Sylvaine CARBONEL
Greffier : Mme Zahra BENTOUILA
Ministère Public : M. Frédéric FREMONT

Mention minute CCC
Délivré le : 01/4/13

A : M^e DESCAMPS

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 09/11/2012 à 08:45 à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Jean-Michel Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 28
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** :

Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes substitué par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de Paris

Prévenu de :

1) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21527) avec le véhicule immatriculé

2) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H (Code Natinf : 25388)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Jean-Michel a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 27/02/2013 accusé de réception non rentré ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Jean-Michel ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Jean-Michel est poursuivi pour avoir à :

- MONTFORT L'AMAURY (CD138), en tout cas sur le territoire national, le 18/10/2011, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. , ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE.

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H

Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3 C.ROUTE. , ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur Jean-Michel ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur Jean-Michel, pour les faits suivants :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Jean-Michel prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur Jean-Michel non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Sylvaine CARBONEL, Juge de proximité, assisté de Madame Zahra BENTOUILA, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

Copie certifiée conforme
délivrée le 9/4/13

